NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

76 N° 2 1954

Le vendredi saint et la communion des fidèles

Bernard CAPELLE (o.s.b.)

p. 142 - 154

https://www.nrt.be/en/articles/le-vendredi-saint-et-la-communion-des-fideles-2443

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2026

Le vendredi saint et la communion des fidèles

La restauration de l'antique vigile pascale demande à être complétée par certains aménagements des grands offices du jeudi et du vendredi saints : les conditions actuelles de la vie semblent exiger qu'au moins ils soient célébrés vers le soir.

A l'importante session liturgique tenue à Lugano [1] en septembre 1953, le souci d'étudier le problème relatif à ces grands jours du *Triduum sacrum* provoqua deux rapports dont le second, concernant le vendredi saint [2], demandait non seulement le retour à l'heure pomé-ridienne mais aussi la reprise de la communion de tous les fidèles, prescrite par les rubriques romaines avec insistance jusqu'au XIIIe siècle. Abolie brusquement sous Innocent III, elle fit place alors à la discipline actuelle, qui n'admet à cette communion que le seul célébrant, à l'exclusion même du diacre et du sous-diacre.

La fermeté de l'ancienne coutume était mise en évidence dans mon rapport par une suite de sept témoignages, pris aux *Ordines Romani*, depuis le VIIIe jusqu'au XIIe siècle. Parfaitement explicites, ils reproduisent tous la même injonction : « *et communicant omnes* ». Que cette rubrique ne soit pas restée lettre morte, une foule d'attestations l'établissent, dont mon rapport, s'inspirant surtout des travaux du P. Browne, a souligné la pertinence :

> Les Us de Cluny déclarent au sujet de la communion du jeudi saint et des trois jours suivants : « Omnes communicant et per quatuor illos dies communicare non quisquam fratrum omittat ». Monition impérative qui passera dans les usages de Saint-Vanne.
>
> Au XIIe siècle, le liturgiste parisien Jean Beleth assure que telle est la coutume partout. Jean d'Avranches l'atteste à son tour et insiste sur sa nécessité : « A maiore ad minorem omnes communicantur ».
>
> En 1418 un des participants au concile de Constance écrit : « Le patriarche Jean d'Antioche donna la communion à tous ceux d'entre nous qui la désiraient ».
>
> Au début du siècle suivant, en 1504, un missel suédois imprimé à Paris montre que telle est la pratique courante. Pour l'Allemagne, huit témoignages de diverses provenances, réunis par le P. Browne, révèlent que la coutume s'était maintenue dans ce pays.
>
> Cette phrase du *Legatus* de sainte Gertrude d'Helfta fait voir à quel point elle restait alors (XIVe siècle) courante : « Alio quoque festo Paras-

1. Les Actes de cette session viennent de paraître en italien : L. Agustoni e G. Wagner, *Partecipazione attiva alla liturgia* (Atti del III convegno internazionale di Studi liturgici — Lugano 14-18 settembre 1953). — Centro di liturgia e pastorale, Lugano.

2. D. B. Capelle, *Le vendredi saint*, dans *Questions liturgiques et paroissiales*, 34 (1953), p. 251-267. C'est le texte authentique, muni des références nécessaires (sigle *QLP*).

ceve, dum *communicatura* oraret Dominum ut se digne praepararet »...

Il y avait certes des exceptions : Les cisterciens, entre autres, ne communiaient pas, et l'on sait que Milan et l'Espagne ont toujours ignoré le rite des présanctifiés. Mais telle et si ancrée était la pratique générale, qu'il fallut plusieurs décrets romains pour que, au XVIIe siècle, la discipline nouvelle d'abstention fût observée : « Rubricae et Ecclesiae romanae usus serventur » [3].

Quant aux conclusions que me paraît imposer cette enquête, voici comment le rapport les formulait :

La reprise de la communion fréquente, voulue par le Bx. Pie X, correspond admirablement au « *communicant omnes* » qui, pendant sept siècles au moins depuis le sixième, fut la consigne officielle pour le vendredi saint. Elle a éveillé chez de nombreux fidèles un vif désir de n'être plus exclus, ce jour-là, de la communion concédée au célébrant. Faudrait-il satisfaire à cette requête ou s'y opposer?

La réponse ne peut être catégorique. Tâchons de faire justice aux arguments *pro* et *contra*.

a. *Contra est* d'abord que, depuis plusieurs siècles, l'abstention est la règle et qu'en pareille matière on ne doit pas facilement toucher à ce qui existe. De plus, ce qui existe a ici un caractère d'austère simplicité, adéquat à la grave commémoraison du jour : c'est l'antique synaxe aliturgique, telle que la voulait Innocent Ier [4]. Le thème des lectures et des répons est le mystère de la croix, et le geste de l'adorer vient dramatiser avec sobriété cette évocation solennelle. « Nihil innovetur! Quod traditum est! » Ne déplaçons pas le centre d'intérêt de cet ensemble si émouvant!

b. Ce que ces vues ont de juste me paraît cependant affaibli, voire contrarié, par certains faits.

Notons d'abord que, dans sa forme antique, l'adoration de la croix était silencieuse : on n'attendait même pas que le peuple l'eût achevée pour commencer les *Orationes sollemnes*, lesquelles n'ont rien de propre à ce jour. La dramatisation n'est venue que tardivement, et on n'a pas craint alors d'innover.

En outre, dans la liturgie actuelle, le principe de la communion passant outre au *veto* d'Innocent Ier, se trouve affirmé par la communion du prêtre. Elle a même, dans la succession des rites, un rôle si important que c'est elle qui a nécessité la réserve et le retour, aujourd'hui solennisé, de l'hostie consacrée la veille. Bien plus, c'est elle qui est à l'origine du reposoir si vénéré par les fidèles le jeudi saint. Nous sommes donc loin d'une exclusive célébration du mystère de la croix en cet office!

Dira-t-on que ce sont précisément les rites finals de la communion du seul célébrant qui devraient être éliminés? Que devient alors le principe conservateur invoqué plus haut? Mais surtout, quelle raison aurait-on encore de transférer solennellement au reposoir les saintes espèces, et d'en organiser l'incessante adoration diurne et nocturne? Tout cela n'existe que parce qu'il fallait réserver l'hostie pour la communion du vendredi.

3. *QLP*, p. 265-266. C'est au dernier de ces décrets (Congrégation du Concile, 12 février 1679) que fait allusion un décret de la même Congrégation du 20 décembre 1905.

4. Dans sa lettre à Decentius de Gubbio (a. 416), le pape déclare que les vendredi et samedi saints on ne célèbre pas les saints mystères : « Isto biduo sacramenta non celebrari ».

Fort de ces avantages, le partisan de la communion générale va les pousser jusqu'au bout. Il s'étonne d'abord du privilège exorbitant du prêtre à communier seul, sans qu'on en voie la raison. Il est gêné aussi par l'extraordinaire déploiement de rites, pour en venir à une si restreinte distribution du pain sacré. Ayant appris que la communion du seul célébrant ne date que du XIIIe siècle, il a été instruit en même temps que cette faveur ne fut pas l'octroi d'une grâce qui auparavant n'était concédée à personne mais, au contraire, la réduction à un seul bénéficiaire d'un droit qui jusqu'alors avait été le bien de tout le monde.

Précisons en effet, une fois encore, comment les choses se sont passées. Au VIIIe siècle, l'abstention totale est affirmée pour la liturgie papale, sans doute en vertu d'un usage immémorial, mais on spécifie en même temps qu'ailleurs tout le monde peut communier. Comment douter que c'est sur les instances des fidèles que cette dérogation si inattendue avait été concédée? Elle l'était donc depuis assez longtemps déjà, comme en témoigne la rubrique finale du sacramentaire gélasien : « *Haec omnia expleta adorant omnes sanctam crucem et communicant* ». Ainsi diront un peu plus tard l'*Ordo* de saint Amand et l'*Ordo* suburbicaire, au XIIe le pontifical romain. Toujours nous entendons le même refrain : « *et communicant omnes* » [5].

Je terminais par une importante observation, sur laquelle nous aurons à revenir :

Il ne nous appartient pas de juger si la reprise d'une si constante et séculaire discipline est opportune.

Mais je ne crois pas sortir de mon rôle en faisant remarquer que, si l'on veut donner à l'office du vendredi saint le sens exclusif d'une synaxe aliturgique en l'honneur de la croix, il faudra du même coup éliminer la communion du célébrant et, par voie de conséquence, tous les rites de transfert, de réserve et d'adoration, qui s'accomplissent le jeudi saint.

Si, au contraire, reculant devant cette logique impitoyable, on se décide à maintenir la communion du célébrant, il n'existe aucun motif de la refuser à l'assemblée entière. Le *communicant omnes* de nos vieux textes protesterait tristement sans que, à ce prix, on ait satisfait au *nemo communicat* des origines [6].

* * *

Le R. P. Jungmann, S. J., vient de consacrer à ce problème un bref article [7]. Se référant à ma communication de Lugano, il estime aussi que « l'effort vers une adéquate réforme de la liturgie du vendredi saint, en ce qui regarde la messe des présanctifiés, conduit à cette alternative : ou bien restaurer la communion du peuple, ou bien éliminer la messe des présanctifiés tout entière, car, sa seule signification étant celle d'un rite de communion, on ne voit, si l'on s'en tient à la discipline actuelle de l'Eglise, aucun motif valable de maintenir au prêtre le privilège de la communion [8] ». Le professeur d'Innsbruck

5. *QLP*, p. 264-265.
6. *QLP*, p. 266.
7. J. A. Jungmann, *Die Kommunion am Karfreitag*, dans *Zeitschrift f. katholische Theologie*, 75(1953), p. 465-470.
8. *Art. cit.*, p. 465.

juge comme moi si évident le fondement de ce dilemme « qu'on n'en saurait trouver meilleure expression », dit-il.

Mais le problème ainsi posé ne lui paraît pas pour autant tranché : « Dans quel sens faut-il résoudre l'alternative? » se demande-t-il. Et puisque l'une et l'autre solution — octroi à tous ou refus à tous — implique un certain retour au passé, c'est l'histoire, dit-il, qu'il convient d'interroger. Excellente méthode, qui seule garantit contre la fantaisie.

Que, au IXe siècle, la liturgie papale en fût encore à ne célébrer le vendredi saint qu'une synaxe aliturgique, l'Archidiacre romain le déclarait, en 830, à Amalaire : « In ea statione ubi Apostolicus salutat crucem, nemo ibi communicat [9] ». Et l'on ne peut douter que cette austère abstention était une fidélité au mot d'ordre d'Innocent Ier (a. 416) : « Isto biduo sacramenta non celebrari ».

Mais il est non moins certain qu'à Rome même, dès le siècle précédent et probablement dès le VIIe siècle, le conservatisme rigide du Latran était devenu une exception. Dans toutes les paroisses, la liturgie des présanctifiés s'était introduite et tout le monde communiait : « *Et adorant sanctam crucem et communicantur omnes* », lit-on dans l'*Ordo* d'Einsiedeln, et le sacramentaire gélasien déclare : « *adorant omnes sanctam crucem et communicant* [10] ».

Cette volonté de communier correspond à la mystique du carême à cette époque : dès avant saint Grégoire, toutes les féries, à l'exception des jeudis, avaient été dotées d'une messe stationale [11]. Au début du IXe siècle encore [12], où le zèle pour la communion commence à se relâcher, Théodulphe d'Orléans écrira à ses prêtres : « Singulis diebus dominicis in Quadragesima, praeter hos qui excommunicati sunt, sacramenta corporis et sanguinis Christi sumenda sunt, et *in Caena*

9. *Liber officialis*, I, 15 (Hanssens, II, 107).

10. Le manuscrit du Sacramentaire Gélasien (*Regin. 316*) est d'origine gauloise et du VIIIe siècle, mais l'*Ordo* du vendredi saint figure dans une section authentiquement romaine. Je pense avoir montré (*QLP*, p. 255), par comparaison avec les autres documents, que l'*Ordo* gélasien nous livre précisément le rite des *Tituli* que l'*Ordo* suburbicaire du VIIIe siècle décrira. Mais l'*Ordo* du VIIIe siècle stipule déjà que l'on ne met en réserve, le jeudi saint, que le corps du Christ; lorsqu'on le ramènera le vendredi, on apportera en même temps à l'autel du vin non consacré (*cum vino non consecrato*). Le sacramentaire gélasien en était encore à prévoir la réserve du corps et du sang, et les diacres qui, le vendredi, font la translation de la sacristie à l'autel « procedunt *cum corpore et sanguine Domini* ». C'est une marque évidente d'archaïsme. M. le professeur Chavasse prépare, sur cette partie romaine du Gélasien, une étude complète dont les conclusions confirment les nôtres.

11. Sur les progrès de cette liturgie quadragésimale voir A. Chavasse, *Le carême romain et les scrutins prébaptismaux avant le IXe siècle*, dans *Recherches de science religieuse*, 35(1948), p. 325-381.

12. Sur les témoignages relatifs à la communion fréquente, voir P. Browne, *De frequenti communione in ecclesia occidentali, usque ad annum c. 1000, documenta varia* (Textus et documenta. Series theologica, 5). — Rome, Université grégorienne, 1932.

Domini, et in Parasceve, in Vigilia Paschae et in die Resurrectionis Domini, penitus ab omnibus communicandum [13]. » Cette monition mérite d'être soulignée : elle impose sans restriction (*penitus ab omnibus*) la communion générale, aux quatre grands jours auxquels conduisait le carême, le vendredi saint ne se distinguant en rien des trois autres à ce point de vue.

En 866, le pape Nicolas Ier rappellera encore aux Bulgares le principe romain traditionnel : « Quadragesima... *omni* est *die*... communicandum [14] ».

Au XIIe siècle, la discipline générale semble même avoir eu raison des scrupules qui, au Latran, avaient longtemps fait loi. Le Pontifical romain d'Apamée, dont le texte est antérieur à 1140, porte — non sans une pointe restrictive — la formule classique des *Ordines* : « Et *omnes qui volunt* communicant cum silentio [15] ».

La ligne de la tradition romaine est donc ferme, claire et simple.

*
* *

Le P. Jungmann a le mérite d'avoir attiré l'attention sur le cas plus complexe des liturgies du nord. Là, non seulement la messe des présanctifiés avec communion du peuple s'est maintenue en dépit d'Amalaire, mais c'est aux siècles qui suivront qu'elle atteindra son apogée. « Durant tout le bas moyen âge, le vendredi saint fut, avec le jeudi saint et le dimanche de Pâques, un des grands jours de communion [16] ». Cette évolution s'explique par celle des usages pénitentiels auxquels elle se rattache. La compétence unique du P. Jungmann en cette matière [17] lui permet de tracer ici avec sûreté les phases de la longue histoire [18]. Elle a abouti à fixer au jeudi saint l'antique réconciliation des pénitents qui, peu à peu, s'était muée en absolution générale de tous les chrétiens, tandis que, parallèlement, l'usage s'établissait de lier étroitement confession et communion. Il en résulta ceci : « Par la force des choses, les fidèles qui, obéissant à la coutume traditionnelle, s'étaient approchés du sacrement de pénitence le jeudi saint, voulurent user, le vendredi, de la possibilité de communier [19] ». On constate, en effet, dans des régions où, à cette époque, la fréquente communion était tombée en désuétude, une exception massive en faveur du vendredi saint.

13. Browne, *op. cit.*, p. 72.
14. Browne, *op. cit.*, p. 78.
15. M. Andrieu, *Le pontifical romain au moyen âge*, I, p. 327.
16. *Art. cit.*, p. 466.
17. Son ouvrage *Die lateinische Bussriten in ihrer geschichtlichen Entwicklung* (Innsbrück, 1932) reste en cette matière le livre de base.
18. *Art. cit.*, p. 467-469.
19. *Art. cit.*, p. 469.

Fort de ces constatations, le savant théologien s'applique à en tirer les plus rigoureuses conséquences [20]. Si l'attachement des fidèles de jadis à la communion du vendredi saint venait de sa connexion avec l'absolution générale reçue la veille, les raisons de la maintenir perdent de leur force à mesure que se relâchent ces liens. Or, ils ont aujourd'hui entièrement disparu. L'octroi de l'absolution n'a plus rien qui le rattache au jeudi saint, et le chrétien ne se croit plus obligé de se confesser avant chaque communion. D'autre part, le carême ne nous est plus un temps privilégié de ferveur sacramentelle, puisque c'est maintenant toute l'année que la messe se célèbre quotidiennement, et l'institution récente des messes du soir en facilite encore à tous l'assistance, avec participation sacramentelle.

« Le chemin est ainsi frayé — conclut le P. Jungmann [21] — pour un retour intégral à la pratique dont, au IXe siècle encore, les papes se faisaient les défenseurs et à laquelle on n'est revenu que partiellement plus tard, lorsqu'on interdit aux fidèles la communion ».

La seule mesure à prendre aujourd'hui serait donc de l'interdire désormais au prêtre lui-même.

Je regrette vivement ne pouvoir me rendre à cette apparente logique : le raisonnement me paraît pécher assez sérieusement sur plus d'un point.

Que l'empressement des chrétiens à communier ait été, à certaines époques et dans certaines régions, en corrélation avec l'absolution reçue la veille, c'est certain et le P. Jungmann l'a bien montré. Mais là n'est pas la question. Le problème posé n'est pas celui de l'affluence des communiants mais de leur droit à communier le vendredi saint. Les sources du moyen âge supposent ce droit et les plus anciennes y voient même un devoir. La monition de Théodulphe, citée plus haut : « *penitus ab omnibus communicandum* » est révélatrice. Au début du IXe siècle, l'entourage de Charlemagne était acquis à la liturgie romaine où se lit, pour le vendredi saint, « *communicant omnes* ». C'était un donné traditionnel, qu'aucun indice ne nous invite à rattacher aux institutions pénitentielles : la communion du vendredi saint prend place, dans l'ordonnance de Théodulphe, parmi les quatre solennités pascales, au même titre que ses voisines [22].

Ceci nous conduit à une autre observation. Les conclusions du P. Jungmann s'appuient sur des documents non romains. Or, l'histoire de la messe des présanctifiés est premièrement romaine et on peut la suivre, documents romains en mains, du VIIe au XIIIe siècle,

20. *Art. cit.*, p. 469.
21. *Art. cit.*, p. 469.
22. On aura remarqué, parmi les témoignages cités au début de ces pages, celui de Cluny relatif au même bloc des quatre jours. Il y avait alors une tradition, à laquelle on tenait fort.

et au delà. Mon rapport de Lugano reproduit les pièces majeures qui jalonnent cette route [23]. Il est impossible d'y discerner le moindre indice qui mette en cause la réconciliation des pénitents.

Le témoignage capital de l'*Ordo* d'Einsiedeln [24] mérite qu'on s'y arrête quelque peu. Le manuscrit est du VIIIe siècle; le texte qu'il reproduit peut dater de 750 environ. Le liturgiste franc qui l'a rédigé décrit ce qu'il a vu lui-même à Rome. L'*Apostolicus* — lisez : le pape — descend du Latran à S. Jean; puis, de là, processionnellement à Sainte-Croix de Jérusalem où a lieu la fonction. Celle-ci consiste en une vénération et un baisement de la croix, auxquels succède la synaxe aliturgique, laquelle comprend, comme encore aujourd'hui, deux lectures accompagnées de leurs répons et suivies de la passion selon saint Jean, puis les *Orationes sollemnes* que nous chantons encore. Cela terminé, il ne reste plus qu'à donner le signal du départ. « Et procedent iterum ad Lateranis, psallendo *Beati immaculati* ». Bref, l'ordonnance austère à laquelle le P. Jungmann souhaiterait que l'on revienne.

Mais l'*Ordo* d'Einsiedeln ajoute à sa description le bref paragraphe suivant :

> Attamen Apostolicus ibi non communicat nec diaconi. Qui vero communicare voluerit, communicat de capsis de sacrificio quod feria V servatum est. Et qui noluerit ibi communicare, *vadit per alias ecclesias Romae, seu per Titulos, et communicat.*

Ce supplément est maladroitement rédigé et pose plus d'un problème. Il mentionne d'abord que le pape et ses ministres ne communient pas. On le savait déjà, puisque l'*Ordo* vient de stipuler qu'aussitôt après les *Orationes*, on fait retour au Latran. Mais il ajoute — et c'est la raison d'être de ce post-scriptum — que, dans le cas où des fidèles voudraient communier, la possibilité de les satisfaire a été envisagée : On a réservé, la veille, du pain consacré. S'il faut en croire le texte tel qu'il nous est parvenu, on pouvait même communier sur place [25]. Si cependant le fidèle ne le désire pas, il lui reste la possibilité d'aller recevoir le Christ dans une des paroisses (*Tituli*) de Rome. C'est formel.

Les documents postérieurs ne parleront plus d'une communion à Sainte-Croix, mais ils sont unanimes à attester la persistance d'une

23. *QLP*, p. 252-261.
24. *QLP*, p. 252-254.
25. C'est très invraisemblable, du fait déjà que, au siècle suivant, Amalaire apprendra de l'Archidiacre du pape que, à Sainte-Croix, *nemo communicant*. De plus, on ne voit pas bien qu'un fidèle qui veut communier refuse de le faire là où il s'est rendu pour assister à l'office, et doive, en conséquence, y prendre part une seconde fois dans un des *Tituli* où il communiera. La rubrique, parallèle, de la réserve le jeudi saint (n. 8 de l'édition d'Andrieu) ne prévoit cette réserve que pour les *Tituli*. On peut conjecturer que *noluerit* est une erreur pour *voluerit*.

distribution dans les paroisses. C'est régulier et cela ne cessera plus jusqu'à la brusque interdiction d'Innocent III, au XIIIe siècle.

Un siècle environ avant le pèlerin d'Einsiedeln, le vieux Sacramentaire Gélasien de Rome décrivait déjà le rite eucharistique des *Tituli*. Si brèves que soient ses indications, elles suffisent à faire voir que, lorsqu'on avait voulu organiser à Rome cette communion sans messe, on s'était inspiré de la liturgie grecque des présanctifiés, qui est un rite de communion.

Or, dans aucun des documents qui nous renseignent sur ces initiatives, on ne discerne quoi que ce soit qui laisse soupçonner un rapport quelconque avec les rites pénitentiels. La seule raison plausible du mouvement qui arracha aux chefs de l'Eglise romaine la demi-mesure d'une communion dans les seules paroisses, semble donc bien avoir été le désir des fidèles de pouvoir continuer, le vendredi saint, la pratique, instaurée et recommandée à Rome, de la communion quotidienne durant tout le carême.

Il est très probable aussi que si, au XIIIe siècle, on abolit cette participation du peuple, ce fut parce que, en fait, elle n'avait plus lieu. Le moment de sa suspension est exactement celui où le IVe concile de Latran se voyait obligé de prescrire aux fidèles la communion annuelle « ad minus in Pascha ».

*
* *

Si j'ai le vif regret de ne pouvoir me rallier à la solution héroïque proposée par le P. Jungmann, je ne peux que me réjouir de ce que, en liturgiste authentique, il ait si énergiquement affirmé qu'on est acculé à un dilemme : ou bien reprendre intégralement la messe des présanctifiés, ou bien abolir tout entier ce rite de communion. Mais, l'abolir, c'est éliminer du même coup la réserve du Saint-Sacrement, car pas plus qu'en Orient elle n'a d'autre raison d'être que de permettre la communion sans messe du lendemain. Il faut envisager franchement cette conséquence, sous peine de substituer, dans la restauration liturgique, l'arbitraire à la logique.

Or ceci n'est pas sans inconvénients. La réserve de l'hostie du lendemain s'est, en effet, peu à peu solennisée, au point de devenir, dans nos régions, l'occasion d'une adoration perpétuelle devant le reposoir, orné avec luxe de plantes vertes, de fleurs et de cierges incessamment allumés. Les fidèles n'arrêtent pas de visiter ces tabernacles d'honneur en mémoire de l'institution de l'eucharistie. Leur suppression risquerait de blesser au vif la dévotion populaire.

Pour qu'apparaisse sous son vrai jour le problème devenu si complexe, je crois utile de rappeler brièvement les étapes de cette mise en honneur de la réserve eucharistique.

1. Le pontifical romano-germanique du Xe siècle porte, pour le jeudi saint [26], la rubrique suivante :

> et sumat [pontifex] de ipsis oblatas integras ad servandum usque mane diei parasceves, de quibus communicent absque sanguine domini; sanguis vero eadem die penitus consumatur.

Un rite de transfert n'est pas prévu; d'ailleurs la mise à part de la réserve est mentionnée aussitôt après la communion, et il n'en est plus question à la fin de la messe.

Pour le vendredi saint, le document décrit avec précision les mouvements :

> duo subdiaconi et presbyteri duo priores intrant in sacrarium, vel ubi positum fuerit corpus domini quod pridie remansit, ponentes illud in patena. Et subdiaconus teneat ante ipsos calicem cum vino non consecrato, et alter subdiaconus patenam cum corpore domini. Quibus tenentibus accipit unus presbyter prior patenam, et alter calicem, et defertur super altare.

C'est de ce texte de base que dépendront pendant longtemps les cérémoniaux papaux.

2. Le pontifical du XIIe siècle nous est parvenu, pour le jeudi saint, selon trois recensions distinctes [27]. Deux d'entre elles reproduisent purement et simplement la rubrique du Xe siècle. La troisième est à peine différente :

> Reserventur autem de corpore domini oblatae integrae, de quibus communicetur in die parasceves; sanguis vero domini penitus absumatur.

Aucun rite de transfert n'est mentionné après la fin de la messe. Quant au vendredi saint, voici [28] ce que prévoit son *Ordo,* connu par un seul manuscrit :

Après l'adoration de la croix,

> Extendatur a diacono corporale. Tunc venire debet pontifex ad altare, cui corpus domini quod pridie reservatum fuerat, diligenter positum in patena, et calix cum vino non consecrato et sine aqua offerri debent.

Le transfert de l'hostie se présente donc encore comme un simple geste d'utilité.

A partir du siècle suivant, les cérémoniaux vont se partager en deux classes : ceux qui règlent la liturgie pontificale, et ceux où les rites se trouvent adaptés aux fonctions célébrées par de simples prêtres.

---

26. Dans l'édition romaine d'Hittorp (a.1591) la rubrique se lit à la page 44, celle qui regarde le vendredi saint à la page 49.

27. Dans l'édition d'Andrieu, respectivement p. 226, 228, 233.

28. Andrieu, p. 237.

3. L'Ordinaire pontifical rédigé dans les premières années du XIIIe siècle [29] portait primitivement pour le jeudi saint :

> Postquam communicavit, ponit calicem super altare et patenam iuxta eum cum corpore domini reservato, quia sexta feria de ipso sacrificio resumit, et cooperitur utrumque sindone munda.

Mais vers le milieu du siècle suivant [30], on a chargé la rubrique de deux additions significatives :

> et portatur honorifice ad sacristiam canonicorum in tabernaculo, per iuniorem episcopum cardinalem

complété un peu plus bas (mais toujours avant la postcommunion de la messe) par ceci :

> verum antequam pontifex revertatur ad altare, iunior presbiter cardinalis, corpus domini collocatum in cassa argentea a diacono, portat ad locum sibi paratum, precedentibus cum cruce, luminaribus, incenso et tentorio papali desuper.

Bref, déjà un embryon de cortège.

La rubrique du vendredi saint se présente dans des conditions analogues [31]. Le texte originel notait simplement :

> et diaconus offerat ei [= pontifici] in patena corpus domini quod pridie fuerat reservatum.

Dans le manuscrit glosé au XIVe siècle, la rubrique est précédée de cette indication :

> Et ille idem presbiter qui portavit per viam, sic processionaliter sicut portatum est, portet corpus Christi usque ad altare.

4. Ces tentatives de solennisation correspondent à celles que mentionne déjà le cérémonial [32] rédigé vers 1300 par le cardinal Jacques Gaetani, neveu de Boniface VIII.

Très traditionnel, il se borne à reproduire pour le jeudi saint la formule ancienne :

> Reverenter tamen oblatae integrae de corpore domini in diem Parasceve reservantur; sanguis vero domini penitus absumatur.

---

29. Appendice de Andrieu, *Le pontifical romain au moyen âge,* vol. II (Rome, 1940), p. 548.

30. Le seul manuscrit qui nous a conservé le texte de l'*Ordinaire* date de 1365 (cfr Andrieu, p. 88). La comparaison avec le *Missale* de la première moitié du XIIIe siècle permet de déceler les additions.

31. Andrieu, p. 261.

32. *Ordo XIV* de Mabillon (*P.L.*, 78). Les textes se lisent respectivement col. 1207 et 1216. Voir aussi, pour la même époque, le pontifical de Durand de Mende.

Mais pour le retour de la réserve le vendredi saint, Gaetani renseigne *comme ayant été introduite à Avignon, sous Jean XXII,* la rubrique suivante, qui concerne le pape lui-même :

> Deinde (*après l'adoration de la croix*) ivit, cum cruce et luminaribus et incenso, ad armariolum, seu cophinum, in quo hesterna die fuerat corpus Christi cum calice reservatum... et corpus Christi portat ad altare.

C'est donc à l'imitation des usages fastueux d'Avignon, que s'étaient glissées dans l'ordinaire pontifical du XIIIe siècle, les interpolations que nous avons signalées plus haut.

Cent ans plus tard, Pierre Amiel nous apprendra [33] que la tradition en fut maintenue. La mise en réserve des saintes espèces, si conforme naguère à la simplicité austère des autres rites, a revêtu une grande solennité.

5. Parallèlement à ce courant de pompe protocolaire, un autre, de caractère très opposé, se fait jour à Rome même et, de là, se répandra partout.

Vers 1230 fut composé un missel nouveau [34], en vue des offices célébrés par un simple prêtre. Les rubriques correspondaient au texte traditionnel, mais en l'adaptant à sa destination nouvelle.

Voici ces très sobres rubriques, prévues pour les jeudi et vendredi saints.

> (*Jeudi*). Hodie reservat sacerdos in loco honesto et convenienti, unam hostiam consecratam pro die sequenti, in quo non conficitur, vel etiam plures, si necesse fuerit pro infirmis.
> (*Vendredi*). Dum supradicta cantantur, palla super toaleam extenditur et corporale super pallam. Sacerdos vero corpus domini, quod pridie fuerat reservatum in loco convenienti, ponit in patenam et corporale parvo plicato cooperit.

Tout est simple : Nous voici revenus aux purs gestes d'utilité.

L'importance de ce retour à la vérité des choses résulte du fait que, moins de dix ans après, ces rubriques seront adoptées, moyennant d'insignifiantes retouches, par Haymon de Faversham [35] pour le mis-

33. *Ordo XV* de Mabillon (*P.L.*, 78, c. 1319).

34. C'est le document connu sous le nom de *Missale Vetus Lateranense,* édité par le P. De Azevedo en 1754. Il vient d'être retrouvé par le P. V. L. Kennedy dans l'*Archivium* de la basilique. Il en a donné une notice dans les *Mediaeval Studies* de 1952, p. 61-78. Les rapports de son texte avec ceux de l'*Ordinaire* papal et du *Missel* franciscain fixent la date de composition des rubriques de la semaine sainte aux environs de l'an 1230. Les rubriques concernant notre sujet se lisent pp. 76 et 77 de l'article.

35. Le P. St. Van Dyk a étudié à fond la réforme liturgique d'Haymon et donné, d'après les manuscrits, le texte des rubriques de la semaine sainte. Voir *Ephemerides liturgicae,* 1945, p. 177-223 et 1946, p. 309-365. Les rubriques sont reproduites pp. 333 et 336 du second article.

sel franciscain qu'il composa alors. De là, le texte passa sans aucun changement dans le missel romain. Copié religieusement jusqu'à la fin du moyen âge, il sera reproduit, intact, dans les premiers missels imprimés jusqu'à la réforme de Pie V, en 1570. C'est alors que lui furent substituées les rubriques actuelles [36], compromis entre la simplicité du texte franciscain et la pompe du rite pontifical d'antan. Ainsi se rejoignaient les deux branches de la tradition.

Ce rappel succinct d'une longue histoire suffit à faire voir que la solennisation de la mise en réserve du corps du Christ n'est guère antérieure au XIVe siècle, qui inaugure la pire période de la liturgie romaine, celle où un cérémonial de cour se substitua aux formes discrètes d'autrefois.

L'idée d'adorer le sacrement de l'autel au jour anniversaire de son institution n'en est pas moins très belle. Mais il ne faudrait pas, pour autant, dénaturer le sens de la réserve : elle n'a pas été voulue pour l'adoration, mais en vue de la communion.

*
* *

Du point de vue pastoral, la drastique simplification que préconise le P. Jungmann serait-elle bienfaisante? Il le pense et s'en explique à la fin de son article.

« L'abstention de l'eucharistie un jour par an fera comprendre aux fidèles que l'authentique fréquence du sacrement ne consiste pas en une suite ininterrompue de jours de communion, et surtout pas dans l'acte de communier matériellement répété — sinon l'Eglise autoriserait de le poser plusieurs fois par jour — mais bien en ceci que l'*opus operatum* conduit à un *opus operantis* plus parfait et plus intérieur, à un sain progrès spirituel. Or, ce pourrait être une voie spirituelle plus saine, de s'adonner à la méditation, dans le deuil et la pénitence, en ce jour où la douloureuse passion du Seigneur et sa descente dans le royaume des morts s'imposent à notre esprit; on se prépare ainsi, par une sorte de longue avant-messe, à la rencontre jubilante qu'apportera la célébration eucharistique de Pâques.

» Il est opportun aussi aux fidèles de prendre conscience que l'union au Christ ne s'opère pas uniquement en nous à l'instant de sa présence sacramentelle, mais toujours, le baptême nous ayant fait entrer en la communion de sa mort et de sa résurrection, que seul le péché peut rompre. Envisagée sous son aspect pastoral, la restauration de la vigile pascale doit conduire à une plus vive conscience de notre condition de baptisés et, par là, de l'intime union avec le Christ qu'est la vie chrétienne tout entière, puisant dans la communion, jour après jour, sa solidité et son affermissement ».

---

36. R. Lippe a reproduit pour la *Bradshaw Society* (vol. 17 et 33) le *Missale Romanum* de 1474. Les rubriques se lisent p. 158 du premier volume. Dans les notes du second volume, on trouvera p. 173 les nouvelles rubriques de Pie V, d'après un missel de 1576.

Ces admirables paroles sont à méditer par tous. Elles résument avec un rare bonheur tout le mystère pascal, sa permanente valeur en nous, et la place qu'y occupe l'eucharistie.

Mais comment croire que l'abstention de la communion, une seule fois l'an, sera d'une puissante efficacité pour aider le chrétien à s'en pénétrer?

Quant à la particulière opportunité de cette abstention, pour que s'approfondisse dans l'âme en ce jour sacré la conscience du mystère de souffrance et de mort commémoré par l'Eglise en deuil, elle est discutable, car la communion elle-même est un moyen saisissant de l'aviver en nous. Saint Paul n'a-t-il pas écrit aux Corinthiens : « Chaque fois que vous mangez ce pain et que vous buvez ce calice, c'est la mort du Seigneur que vous annoncez, jusqu'à ce qu'il vienne »?

On peut prédire sans hésitation que ce sera précisément la faculté de communier au corps du Christ immolé pour nous, et d'ainsi prendre une part active au mystère qui se célèbre, qui fera accourir les foules à l'office du vendredi saint. Rien n'empêcherait, au reste, d'introduire, au cours de la célébration, une brève exhortation qui prendrait place, comme à la messe, entre l'évangile de la passion et les Oraisons solennelles.

Veuille Dieu que le *Triduum sacrum* soit bientôt pleinement vécu par la foule chrétienne, communiant chaque soir, comme aux siècles de foi, à son Sauveur.

Louvain. Dom Bernard CAPELLE, O.S.B.
Abbé du Mont-César.